

Exigences de protection incendie

Maison d'habitation exemplaire

Type du projet de construction	Bâtiment neuf
Demande de permis de construire Date/N°	2 mai 2022 / 27
ID	00XP-XRGH-2R6J-QUQ1
Date	25 mai 2022

Conditions préalables

- 1 Ces exigences de protection incendie s'appuient sur les [prescriptions suisses de protection incendie](#). En cas de modifications architecturales ou opérationnelles, les mesures de protection incendie requises doivent être adaptées et coordonnées avant exécution avec l'instance spécialisée en protection incendie.
- 2 Le terme « affectation » désigne, conformément à la [Directive de protection incendie 10-15 Termes et définitions](#), la nature de la destination des bâtiments ou des locaux. Des exemples d'affectation sont « Habitations », « Artisanat et industrie » ou « Agriculture ». Sur HeurekaPlus, les affectations sont expliquées. Par exemple, en termes de protection incendie, une crèche pour enfants appartient à l'affectation « école », un restaurant est considéré comme un bâtiment d'« artisanat, industrie » et un théâtre ou une salle de sport de plus de 300 personnes correspond à l'affectation « Grand nombre d'occupants ».
- 3 Le projet de construction relève des catégories suivantes :
 - affectation : immeuble collectif, espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexé)
 - géométrie du bâtiment : bâtiment de faible hauteur (jusqu'à 11 m de haut)

Le concept standard « construction » permet d'atteindre l'objectif de protection.

- 4 Les catégories de réaction au feu sont définies comme suit :
 - catégorie RF1 : pas de contribution au feu (incombustible)
 - catégorie RF2 : faible contribution au feu (difficilement combustible)
 - catégorie RF3 : contribution admissible au feu (normalement combustible)
 - catégorie RF4 : contribution inadmissible au feu (facilement combustible)

Plus de précisions figurent dans la directive de protection incendie [13-15 « Matériaux et éléments de construction »](#).

- 5 Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.
- 6 Les constructions contigües, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner les interventions des sapeurs-pompiers. Les voies d'accès et les places destinées aux véhicules des sapeurs pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées. Vous trouverez des informations détaillées dans la [« Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers »](#) de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP).

Assurance qualité

- 7 Le projet de construction dans son ensemble est classé dans le degré 1 de l'assurance qualité (DAQ).

- 8 Un responsable AQ Protection incendie doit être désigné pour le projet.

Au terme des travaux de construction, la déclaration de conformité doit être remise au Service de protection contre les incendies de l'AIB.

L'assurance-qualité doit être réalisée conformément à la directive de protection incendie [11-15](#) « Assurance qualité en protection incendie ».

Exigences pour le bâtiment

Utilisation des matériaux de construction

- 9 Les matériaux de construction de système de revêtement des parois extérieures doivent correspondre aux catégories suivantes :

- revêtement des parois extérieur, couche d'isolation thermique et couche intermédiaire: RF3 (cr)
- panneaux translucides: RF3

Système classifié : Si le système utilisé est visible du côté intérieur, et que celui-ci contient des matériaux de construction avec une réaction critique au feu, il doit alors présenter ou être muni d'un revêtement non critique sur toute sa surface du côté de la pièce (épaisseur de 5 mm en RF3, 3 mm en RF2 ou 0,5 mm en RF1).

- 10 L'exigence minimale RF3 doit être respectée dans les espaces intérieurs et s'applique donc aux parois, plafonds, piliers ou couches isolantes.

Compartiments coupe-feu et résistance au feu

- 11 Les affectations (immeuble collectif, espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexé)) doivent être séparées l'une de l'autre en tant que compartiments coupe-feu.
- 12 étages Rez-de-chaussée à 1^{er} étage : Aucune exigence n'est posée à la résistance au feu du système porteur.
-
- 13 Au sous-sol, une résistance au feu R 60 est requise pour la structure porteuse. Pour la compartimentage coupe-feu EI 60.
- 14 Dans les voies d'évacuation verticales (cages d'escaliers), une résistance de feu de REI 30 est requise.

Exigences pour le chauffage

Compartiments coupe-feu et résistance au feu

15 Chauffage A, Chauffage à pellets

- La chaufferie de la Chauffage à pellets doit être aménagée en compartiment coupe-feu avec résistance au feu EI 30 et dotée de fermetures EI 30.
- Si la chaufferie est au sous-sol, il faut une résistance au feu EI 60 et des fermetures EI 30.

Chauffage à pellets

- 16 Il faut respecter les exigences de la note explicative de protection incendie [106-15 « Chauffages à pellets »](#) de l'AEAI.

Installations thermiques : Evacuation des gaz de combustion et exigences générales

- 17 L'installation thermique doit disposer d'une déclaration de performance ou d'une attestation d'utilisation reconnue par l'AEAI. La plaque signalétique adéquate doit être apposée sur l'appareil de chauffage ainsi que le conduit de fumée.
- 18 L'air de combustion pour les appareils de chauffage doit provenir directement de l'extérieur par une ouverture ne pouvant être fermée ou par un canal séparé sans ouverture.
- Si le canal passe par un autre compartiment coupe-feu, le canal doit présenter une résistance au feu. Au sous-sol, la résistance au feu doit être EI 30, au rez-de-chaussée et dans les étages, les résistances au feu de la formation de compartiments coupe-feu, de l'affectation et de la chaufferie sont déterminantes : la valeur supérieure vaut pour le canal.
- Les installations techniques avec un système air/fumées (LAS) ne nécessitent pas d'orifice d'aération.
- 19 Le conduit de fumée doit dépasser la toiture, au moins selon le chiffre 5.7 de la Directive de protection incendie DPI [24-15 « Installations thermiques »](#) de l'AEAI. De plus, il convient de tenir compte des dispositions cantonales et fédérales en matière de protection de l'air.
- 20 Les appareils de chauffage et les conduits de fumée doivent pouvoir être impeccablement contrôlés et nettoyés. Toutes les mesures nécessaires, telles que la disposition et l'accessibilité de portes de ramonage et d'ouvertures de nettoyage, doivent être déterminées à temps avec le maître ramoneur d'arrondissement en charge.
- 21 Seuls des conduits de fumée attestés par l'AEAI peuvent être utilisés. Les conduits de fumée formant un système doivent être marqués par une plaque signalétique facilement reconnaissable et durable.

- 22 Si les conduits de fumée traversent des plafonds ou des structures de toits combustibles, les cavités doivent être remplies de matériaux de catégorie RF1 (enchevêtrement). L'espace libre de l'enchevêtrement doit mesurer au moins la distance de sécurité exigée. Les revêtements de sols, de parois et de plafonds ainsi que les plinthes peuvent toucher le conduit de fumée, le bord ou la gaine à l'intérieur de l'enchevêtrement lorsque la distance exigée entre le conduit de fumée et tout matériau combustible est égale ou inférieure à 50 mm. Les fixations du conduit de fumée ne doivent pas transférer la chaleur à des éléments de construction combustibles.
- 23 Lorsque l'appareil de chauffage est installé dans un local à deux niveaux (présence d'une galerie, par exemple), le conduit de fumée à l'intérieur de ce local n'est soumis à aucune exigence de résistance au feu. La distance de sécurité requise à l'étage supérieur par rapport aux matériaux combustibles doit être respectée. Pour ce faire, il est possible de poser une protection contre le contact accidentel résistant durablement à la chaleur en matériaux RF1 (tôle perforée, par exemple).
- 24 Le montage des installations thermiques doit respecter les directives du fabricant. Après achèvement du conduit de fumée formant un système, une déclaration de conformité signée par l'entreprise ayant effectué l'installation doit être remise au maître d'ouvrage.
- 25 Hors du local où est installé l'appareil de chauffage, les conduits de fumée doivent avoir une résistance au feu EI 60 en matériaux de catégorie RF1 (résistants durablement à la chaleur). Il est aussi possible de les placer dans un élément de protection incendie offrant une résistance au feu EI 60 en matériaux RF1 (résistants durablement à la chaleur).
- 26 Des dispositions détaillées sur les conduits de fumée se trouvent dans la [directive de protection incendie 24-15 « Installations thermiques »](#).

Stockage de matériel

- 27 Dans une chaufferie ayant une résistance au feu EI 60, il est permis d'entreposer au maximum 15 m³ de pellets. La chaufferie ne doit pas être utilisée à d'autres fins. Les pellets doivent être entreposés dans un espace clôturé, à une distance de 1 m de l'appareil de chauffage.

Les matières facilement inflammables nécessaires pour l'allumage, telles que la laine de bois, la paille, le papier et autres, ne peuvent être entreposées dans la chaufferie que dans des récipients fermés en matériaux de construction RF1.

Exigences relatives à l'affectation immeuble collectif

Utilisation des matériaux de construction dans les voies d'évacuation horizontales

- 28 Les parois, plafonds et piliers, de même que les couches isolantes et couches intermédiaires, peuvent être composés de matériaux de construction RF3. Du côté visible de la pièce, les éléments de construction contenant des matériaux de construction inflammables (RF2 ou RF3) doivent être revêtus d'un panneau en matériaux de construction RF1 présentant une résistance au feu de 30 minutes. Les autres supports linéaires en bois ne sont pas concernés. Ils peuvent être intégrés visiblement.

- 29 Pour les revêtements de parois et plafonds, faux plafonds et doubles planchers, des matériaux de construction RF1 sont requis. Le rapport de surface des matériaux inflammables, p. ex. appliques, panneaux d'affichage, revêtements ou remplissages de garde-corps ne peut dépasser par étage 10 % de la superficie au sol de la voie d'évacuation horizontale. Ces éléments doivent mesurer 2 m² au maximum et doivent se trouver à 2 m les uns des autres. Les ouvrants des portes et des fenêtres, les mains courantes et les autres supports linéaires en bois ne sont pas pris en considération dans ce calcul.

Les entoilages de plafond doivent être réalisés en matériaux de construction de catégorie RF1. Si les entoilages de plafond sont suspendus à plus de 5 m au-dessus du plancher, ils peuvent être composés de matériaux de catégorie RF2. Les structures membranaires à une couche ne sont pas considérées comme des entoilages de plafond.

- 30 Les revêtements de sol peuvent être en matériaux de construction RF3.

Utilisation des matériaux de construction dans les voies d'évacuation verticales

- 31 Les parois, plafonds et piliers doivent être réalisés avec des matériaux de construction de la catégorie RF1.

Exceptions :

- Des matériaux de construction RF3 sont autorisés pour certains éléments de construction linéaires. Ils peuvent être intégrés visiblement.
- S'il n'y a aucune exigence en matière de résistance au feu pour l'élément de construction, p. ex. pour le plafond à l'étage le plus élevé, des matériaux de construction RF3 sont autorisés. Du côté visible de la pièce, les éléments de construction contenant des matériaux de construction inflammables (RF2 ou RF3) doivent être revêtus d'un panneau en matériaux de construction RF1 présentant une résistance au feu de 30 minutes.

- 32 Pour les revêtements de parois et plafonds, faux plafonds et doubles planchers, des matériaux de construction RF1 sont requis. Le rapport de surface des matériaux inflammables, p. ex. appliques, panneaux d'affichage, revêtements ou remplissages de garde-corps ne peut dépasser par étage 10 % de la superficie au sol de la cage d'escaliers. Ces éléments doivent mesurer 2 m² au maximum et doivent se trouver à 2 m les uns des autres. Les ouvrants des portes et des fenêtres, les mains courantes et les autres supports linéaires en bois ne sont pas pris en considération dans ce calcul.

Les entoilages de plafond doivent être réalisés en matériaux de construction de catégorie RF1.

- 33 Les couches isolantes et couches intermédiaires doivent être composées de matériaux de construction RF1. Font exception les parois ou plafonds qui ne sont soumis à aucune exigence en matière de résistance au feu. Ils peuvent être réalisés avec des matériaux de construction RF3. Du côté visible de la pièce, les éléments de construction contenant des matériaux de construction inflammables (RF2 ou RF3) doivent être revêtus d'un panneau en matériaux de construction RF1 présentant une résistance au feu de 30 minutes.
- 34 Les revêtements de sols peuvent être réalisés en matériaux de construction RF3.
- 35 Les escaliers et les constructions des estrades doivent être réalisés en matériaux de construction d'au moins RF2.

Compartiments coupe-feu et résistance au feu

- 36 Les zones suivantes doivent constituer des compartiments coupe-feu à part entière :
- les voies d'évacuation verticales (cages d'escaliers), y compris corridors y débouchant ouvertement
 - les voies d'évacuation horizontales (couloirs)
 - chaque unité d'habitation
 - les locaux avec des installations techniques ou la chaufferie
 - les caves, buanderies, etc. regroupées en compartiment coupe-feu
 - raccordements verticaux tels que les gaines de ventilation et les gaines techniques
- 37 Dans les étages hors sol, la résistance au feu des compartiments coupe-feu doit répondre aux critères suivants :
- Dalles : EI 30
 - Voies d'évacuation horizontales (corridors): EI 30
 - Parois formant des compartiments coupe-feu : EI 30
- 38 Dans les sous-sols, la résistance au feu des compartiments coupe-feu doit répondre aux critères suivants :
- Dalles : REI 60
 - Voies d'évacuation horizontales (corridors): EI 60
 - Parois formant des compartiments coupe-feu : EI 60
- 39 Les portes et les portails dans des parties de construction formant des compartiments coupe-feu doivent présenter une résistance au feu EI 30. Entre les voies d'évacuation verticales et horizontales, il convient de prévoir des portes présentant au minimum une résistance au feu E 30. Les portes qui débouchent sur des voies d'évacuation verticales, à l'exception des portes des logements et des locaux techniques, doivent être à fermeture automatique.

Voies d'évacuation et de sauvetage

- 40 La longueur totale des voies d'évacuation à l'intérieur d'un espace ou d'une unité d'utilisation est limitée à 35 m lorsqu'elles aboutissent à une seule voie d'évacuation verticale ou une seule issue donnant à l'air libre.
- 41 Si des voies d'évacuation horizontales (corridors) permettent d'accéder à au moins deux voies d'évacuation verticales distinctes (cages d'escalier) ou à des issues menant à l'air libre, leur longueur totale peut atteindre au maximum 50 m. La longueur de 35 m à l'intérieur d'une pièce ou d'une unité d'utilisation ne peut cependant pas être dépassée.
- 42 À l'intérieur d'une unité d'utilisation, la voie d'évacuation peut passer par plusieurs locaux adjacents. Les voies d'évacuation via d'autres unités d'utilisation ne sont pas autorisées.
- 43 Une voie d'évacuation horizontale doit mesurer au moins 1.2 m de large.
- 44 Il faut au moins une voie d'évacuation verticale (escaliers).
- 45 Les voies d'évacuation verticales doivent donner directement sur l'extérieur ou par des couloirs. Les couloirs répondent aux mêmes exigences que les voies d'évacuation verticales.

- 46 Les voies d'évacuation verticales ne doivent pas être décalées d'un niveau à l'autre. Ce qui veut dire que les escaliers individuels doivent être distribués de telle sorte à qu'il n'y ait pas de confusion sur le cheminement dans les voies d'évacuation verticales.
- 47 Des cages d'escaliers ouvertes sur des corridors sans portes coupe-feu sont autorisées dans les situations suivantes :
- la surface d'étage par voie d'évacuation verticale ne dépasse pas 900 m^2
 - le corridor entre plusieurs cages d'escalier est subdivisé de façon à résister au feu
 - les corridors remplissent les mêmes critères que les cages d'escalier en ce qui concerne les matériaux utilisés, la résistance au feu et le danger d'activation
- 48 La hauteur utile de passage des cages d'escalier doit mesurer au moins 2,1 m. Les escaliers rectilignes, paliers inclus, doivent mesurer au minimum 1,2 m de large. Si les escaliers desservent au maximum un étage hors terre et un niveau sous-terrain, leur largeur peut être réduite à 0,9 m.
- 49 Un escalier est considéré comme idéal et aisément praticable lorsque sa contremarche est de 17 cm et son giron de 29 cm. Les escaliers à volées droites sont considérés comme praticables en toute sécurité lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- Formule de mesure du pas : $2 \times \text{contremarche} + \text{giron} = 63 \text{ cm}$ (tolérance 62-65 cm)
 - Formule de sécurité : $\text{contremarche} + \text{giron} = 46 \text{ cm}$ (tolérance 45-47 cm)
- Des paliers ou des paliers intermédiaires doivent être aménagés à chaque changement de direction ou toutes les 20 marches, mais au plus tard à chaque niveau.
- La surface du giron doit être antidérapante.
- 50 Les portes ne doivent satisfaire à aucune exigence à l'intérieur d'un appartement. Les portes d'entrée des appartements doivent mesurer au moins 90 cm de large et 2 m de haut. Ils ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de fuite. Les portes d'accès d'un bâtiment ne doivent s'ouvrir dans le sens de fuite que si le bâtiment abrite plus de 10 appartements.
- Des systèmes de fermeture conformes aux normes SN EN 179 ou SN EN 1125 doivent être installés sur les portes verrouillables dans les voies d'évacuation. Les portes d'entrée d'appartements et les portes menant vers des pièces annexes telles que dépôts, locaux techniques ou caves ne sont pas concernées.
- 51 Des systèmes de fermeture conformes à la norme SN EN 179 doivent être installés sur les portes verrouillables dans les voies d'évacuation. Cette mesure ne concerne pas les portes menant vers des pièces annexes telles que dépôts ou locaux techniques.
- 52 Les voies d'évacuation et les issues doivent être dégagées et praticables en tout temps. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

Hottes aspirantes

- 53 Les conduits d'évacuation des hottes aspirantes doivent être conçus en matériaux de construction RF1. Si des dispositifs pare-flammes reconnus par l'AEAI sont installés dans les conduits d'évacuation d'air, les conduits d'aération se trouvant après le dispositif de blocage doivent être réalisés en matériaux de construction de catégorie RF3 (cr) au minimum. Si l'air évacué au moyen des hottes aspirantes est reconduit dans le système de conditionnement d'air, un dispositif pare-flammes adapté et reconnu par l'AEAI doit être intégré immédiatement après la hotte.

Exigences relatives à l'affectation espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexe)

Compartiments coupe-feu et résistance au feu

- 54 L'espace de stationnement doit constituer un compartiment coupe-feu à part entière.
- 55 La résistance au feu des compartiments coupe-feu doit répondre aux critères suivants :
- Dalles : REI 30
 - Voies d'évacuation horizontales (corridors): EI 30
 - Parois formant des compartiments coupe-feu : EI 30

Voies d'évacuation et de sauvetage

- 56 L'espace de stationnement doit disposer d'au moins une voie d'évacuation sûre menant à l'air libre, par exemple au moyen d'une porte de service aménagée dans le portail ou d'une cage d'escalier. Le passage doit pouvoir s'effectuer en tout temps sans clé, même en cas de coupure de courant.

La voie d'évacuation ne doit pas dépasser 35 m de longueur.

Stockage de matériel

- 57 Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour entreposer du matériel. Les tondeuses, motos et scooters peuvent également y être entreposés. Les liquides et combustibles facilement inflammables peuvent y être entreposés en quantité limitée seulement : jusqu'à 25 l de carburants, jusqu'à 5 m³ de matériaux combustibles en bois
- 58 Il est interdit d'entreposer des gaz combustibles, p. ex. les bouteilles à gaz pour les grils de jardin. Les dispositions de la [directive de protection incendie 26-15 Matières dangereuses](#) et les normes et directives dans le répertoire [Autres dispositions](#) s'appliquent.

Indications générales

59 Les exigences de protection incendie s'appuient sur les bases suivantes :

- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)
- Norme de protection incendie (NPI) de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), édition 2015
- Directives de protection incendie (DPI) de l'AEAI, éditions 2015
- Notes explicatives de protection incendie (NEPI) de l'AEAI, éditions 2015
- Répertoire 40-15 « Autres dispositions » de l'AEAI, édition 2015, en particulier les documents fixant l'état de la technique (DET)
- Notices explicatives de protection incendie de l'AIB
- Répertoire suisse de la protection incendie de l'AEAI

Vous trouverez ces documents et d'autres lois, informations et formulaires sur le [site de l'AIB](#).

Vos indications

Ces exigences de protection incendie pour le projet de construction «Maison d'habitation exemplaire: Adresses et contacts» ont été rédigées à l'aide de la plateforme «HeurekaPlus».

Choisir une affectation

Comment le bâtiment sera-t-il utilisé ? → immeuble collectif, espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexe)

À quels niveaux se trouvent quelles affectations ?

1^{er} immeuble collectif

ét.

r.d.c. espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexe), immeuble collectif

1^{er} immeuble collectif

ssol

Questions préalables

Y a-t-il un atrium ? → Non

Le bâtiment a-t-il une façade double peau ? → Non

Votre bâtiment présente-t-il une forte charge thermique ? → Non

Les voies d'évacuation mesurent-elles plus de 50 m de long ? → Non

Possédez-vous une pièce pouvant accueillir plus de 1000 personnes ? → Non

Entreposez-vous des matières dangereuses ? → Non

Prévoyez-vous une installation sprinklers ? → Non

Y a-t-il un espace de stationnement (surface inférieure à 600 m²) comptant plusieurs étages ? → Non

Détails de l'objet

Hébergez-vous des personnes ou louez-vous des logements à des touristes ? → Non

Quelle est la hauteur du bâtiment ? → moins de 11 m de hauteur

La somme de toutes les surfaces de plancher est-elle supérieure à 600 m² ? → Oui

Quelle est la surface maximale des niveaux (en m²) ? → 360

Quelle est la somme des surfaces hors terre ? → 400

Votre bâtiment possède-t-il une façade en matériaux combustibles, par exemple en bois ? → Non

La façade dispose-t-elle d'une isolation extérieure combustible ? → Non

Les systèmes porteurs ou les éléments de construction formant des compartiments coupe-feu sont-ils recouverts d'un enduit de protection incendie projeté ou de systèmes de peintures intumescentes ? → Non

La couche supérieure de votre toiture est-elle combustible ? → Non

À quelle distance se trouve le bâtiment indépendant le plus proche (en mètres) ? → 23.0

Y a-t-il un ascenseur ? → Non

Allez-vous aménager une installation solaire ? → Non

Quel système de chauffage installez-vous ? → Chauffage à pellets

Quelle est la puissance nominale de votre chauffage ? Pour les pompes à chaleur, la puissance du moteur d'entraînement est déterminante. → 45.0

Y a-t-il un deuxième système de chauffage ? → aucune

immeuble collectif

Quelle est la surface maximale des niveaux dans l'affectation (en m²) ? → 230

Les voies d'évacuation comportent-elles des escaliers en colimaçon ? → Non

Y a-t-il des escaliers extérieurs qui servent de voies d'évacuation ? → Non

Avez-vous prévu d'intégrer des cursives ? → Non

Les voies d'évacuation comportent-elles des ensembles d'appareillages ? → Non

Allez-vous aménager un système de ventilation ? → Non

Y a-t-il une cheminée ou un poêle ? → Non

espace de stationnement ou parking (dans un bâtiment ou annexe)

Quelle est la surface au sol de l'espace de stationnement (en m²) ? → 340

L'espace de stationnement inclut-il un système de ventilation ? → Non

Par ma signature, je confirme que

- les informations sur l'objet sont sincères et véritables
- les exigences de protection incendie ont été créées avec HeurekaPlus et n'ont pas été modifiées par la suite

Prénom, Nom

Entreprise

Lieu, Date

Signature

Adresses et contacts

Adresse de l'objet

Rue d'Exemple	4
3434	Ville d'exemple

Responsable AQ de protection contre l'incendie

Jean	Protec
Expert en protection incendie	
N° de certificat AEAI	111.111
Protex SA	
Rue de protection	4
4545	Ville de protection
033 333 33 33	exemple@protex.ch

Auteur des exigences de protection incendie (personne de contact)

Jacques	Planifex
Planificateur	
Planifex SA	
Planifex SA	4
9999	Ville de planification
088 888 88 88	exemple@planification.ch

Maître d'ouvrage

Yves	Maitre
Maître d'ouvrage exemplaire	
Rue de maître d'ouvrage	4
6565	Ville d'ouvrage
077 777 77 77	exemple@maitre.ch